

**Décision DDCSPP/SPAE/n°2019-0391 relative à un projet
relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Pisciculture AQUAQUITAINE à SORE (S.C.A. AQUAQUITAINE)

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1985 autorisant M. Jacques DE BEAUVOIR à exploiter, à SORE, une pisciculture soumise à autorisation, selon la rubrique n°58-8° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SCA AQUAQUITAINE », reçu complet le 10 septembre 2019, relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture AQUAQUITAINE à SORE ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, volets « rejets industriels » et « patrimoine naturel », en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale des Landes, en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, volets « nature et forêt », « eau et milieux aquatiques », et « urbanisme » en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre, en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et qui concerne un site soumis à autorisation pour la rubrique n°2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui consiste en la réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture autorisée ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : rejet d'eaux des bassins d'élevage vers le ruisseau récepteur de la Petite Leyre ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le ruisseau de la Petite Leyre (masse d'eau FRFR284) ;
- à proximité et en partie compris dans deux zones naturelles remarquables protégées ou répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 n° FR7200721 : « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et ZNIEFF de type 2 n° 720001994 : « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre ») ;
- compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- concerné par le site inscrit et classé au titre de l'article L.341-1 et suivant du code de l'environnement : « Val de Leyre » (inscrit par arrêté ministériel du 22/06/1973) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du site et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le site a été créé en 1985 par M. Jacques DE BEAUVOIR : il a fait l'objet d'une autorisation le 21/05/1985 après enquête publique ;
- l'autorisation initiale ne précisait aucun tonnage mais spécifiait qu'il s'agissait de salmonidés : la capacité de production actuelle est de 520 tonnes /an. La capacité potentielle et/ou projetée est de 550 tonnes de truites /an ;
- le site n'a jamais fait l'objet de problématique environnementale particulière, ni de plainte de riverain ;
- la prise d'eau de l'établissement est située sur un barrage non fondé en titre et dont l'existence administrative n'a pu être établie ;
- une partie de la pisciculture est située à l'intérieur du Site d'Intérêt Communautaire FR7200721 (*Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*) mais les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le site fréquentent plus directement la Petite Leyre que les installations de la pisciculture ;
- aucune modification n'est apportée en termes de trafic routier ;
- le débit réservé et les flux rejetés au ruisseau sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté du 01/04/2008 et les notes ministérielles validées en septembre 2017 ;
- les rejets doivent permettre de garantir le respect des dispositions du SAGE Leyre, notamment en terme de flux de NH_4^+ dans la Petite Leyre (possédant, au droit du point de rejet du site, un classement « moyen » au niveau de son indice biologique) ;
- les bassins sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de dépôt de sédiments et donc aucune production d'effluents solides ;
- les eaux pluviales issues des bâtiments et de la maison d'habitation sont collectées séparément et envoyées vers le milieu naturel ;
- les eaux usées de ces mêmes bâtiments et maison d'habitation sont collectées dans un fosse septique dédiée et subissent un traitement séparé ;
- un projet de mise en place de compteurs volumétriques sur les deux forages présents sur le site est indiqué ;
- l'ensemble des produits stockés susceptibles de représenter des risques environnementaux en cas de fuite disposent de mesures de rétention (bacs de rétention, cuve double paroi, sols étanches) ;
- les extensions et modifications du site depuis son autorisation ont été actées par l'administration (création d'un stockage d'oxygène, reconstruction à l'identique des bassins de deuxième série...)

- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés à l'exploitation de l'établissement sont :
 - le maintien du débit réservé (en période d'étiage notamment) et de la continuité écologique du ruisseau (évaluation de la nécessité d'aménagement de la passe à poisson),
 - les rejets de matières organiques au milieu récepteur (ruisseau de la Petite Leyre),
 - le trafic routier lié à l'approvisionnement (en truites, en aliment et en oxygène), à l'enlèvement des truites et à l'équarrissage,
 - le prélèvement d'eau de la nappe souterraine par les deux forages présents sur le site ;
- la non-présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site, ce qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;
- aucune modification n'est nécessaire en matière d'urbanisme ni de défrichement ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation inter-administration en tant que site dit « super-pilote » entrant dans le champ du Plan de Progrès interministériel pour les Piscicultures (PPP), dans le cadre de la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française ;

Considérant que l'exploitant a effectué une demande de report de cinq ans pour la réalisation des travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique, conformément à l'article 120 de la Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le 26 septembre 2018 ;

Considérant que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes, volet « santé et protection animale » n'a pas émis d'avis au projet dans les temps impartis ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des différents avis, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture AQUAQUITAINE à SORE, présenté par le maître d'ouvrage « S.C.A. AQUAQUITAINE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 14 octobre 2019

Pour le préfet,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et la Protection des Populations

P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Frédéric ANDRÉ

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau.

Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.